

DÉCRET N°2020-643 DU 27 MAI 2020 RELATIF AU REPORT DU SECOND TOUR DU RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES, DES CONSEILLERS DE PARIS ET DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON DE 2020 ET A L'ADAPTATION DU DÉCRET DU 9 JUILLET 1990 A L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Ce décret prévoit :

Remboursement de la propagande initialement prévue pour le 2nd tour du 22 mars dans les communes de 1000 habitants et plus

Les candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés, qui ne pourraient ou ne souhaiteraient pas réutiliser leur propagande (bulletins, circulaires et affiches) imprimée en vue du 22 mars, par exemple pour cause de fusion de liste, pourront néanmoins être remboursés, comme le prévoit le 7° du XII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ce décret précise que peuvent être remboursés les documents imprimés et les prestations d'affichage réalisées avant le 16 mars 2020 à minuit en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 39 du code électoral et l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux.

Le dossier de remboursement devra comporter, en complément des documents habituels :

- un document du candidat tête de liste attestant que les documents ont bien été commandés, imprimés et le cas échéant affichés, avant le 16 mars à minuit ;
- un document attestant sur l'honneur que les documents imprimés dont le remboursement est demandé n'ont pas été utilisés pour le second tour du 28 juin 2020.

Les documents imprimés avant cette date mais finalement utilisés pour le second tour du 28 juin ne feront l'objet que d'un seul remboursement.

Le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 *portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020* est applicable non seulement à la propagande initialement imprimée en vue du 22 mars 2020 mais également pour celle imprimée en vue du scrutin du 28 juin.

LES RÈGLES RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DE LA CAMPAGNE SONT ADAPTÉES

Dans les communes de 9 000 habitants et plus :

la période de recueil des fonds et de règlement des dépenses par un mandataire financier (art. L. 52-4 du code électoral) reste ouverte au 1er septembre 2019 et est prolongée jusqu'à la date du second tour ;

le dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, est reporté :

- au 10 juillet, 18 heures, pour les listes qui ne sont pas présentes au second tour ;
- au 11 septembre, 18 heures, pour les listes présentes au second tour.

Emprunts auprès des personnes physiques

Par dérogation au 1° du I de l'article R. 39-2-1 du code électoral, les candidats des listes qualifiées pour le second tour peuvent contracter auprès de personnes physiques des prêts d'une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois (au lieu de 18 actuellement). Les prêts déjà contractés peuvent également être prolongés jusqu'à 24 mois.

Majoration du plafond des dépenses

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, afin de tenir compte des dépenses supplémentaires induites par le report du second tour, le plafond des dépenses consignées dans le compte de campagne des listes présentes au second tour (cf. L. 52-11 du code électoral) a été majoré par un coefficient de 1.2, soit une majoration de 20%. La même majoration est prévue pour les élections à la métropole de Lyon. Pour rappel, le compte de campagne n'intègre pas les dépenses de propagande remboursées au titre de l'article R.39 du code électoral.

ELECTIONS MUNICIPALES MARS 2020

PLAFOND DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES ELECTORALES

pour les communes de 9000 Habitants et plus présentes au 2nd tour de scrutin du 28 juin 2020

(calculé sur la base de la population en vigueur au 1er janvier 2020 et du décret N° 2020-643 du 27 mai 2020)

Arrondissement de Beaune

<i>Communes</i>	<i>Population municipale 1^{er} janvier 2020</i>	<i>Plafond légal</i>	<i>Actualisation du plafond légal (Coefficient de 1,23 – décret du 30/12/2009)</i>	<i>Multiplification du plafond légal (Coefficient de 1,20 – décret N° 2020-643 du 27/05/2020)</i>	<i>Montant maximum du remboursement forfaitaire</i>
		<i>Listes présentes au 2nd tour</i>	<i>Listes présentes au 2nd tour</i>	<i>Listes présentes au 2nd tour</i>	<i>Listes présentes au 2nd tour</i>
BEAUNE	21 031	34 367	42 272	50 726	24 095

Arrondissement de Dijon

<i>Communes</i>	<i>Population municipale 1^{er} janvier 2020</i>	<i>Plafond légal</i>	<i>Actualisation du plafond légal (Coefficient de 1,23 – décret du 30/12/2009)</i>	<i>Multiplification du plafond légal (Coefficient de 1,20 – décret N° 2020-643 du 27/05/2020)</i>	<i>Montant maximum du remboursement forfaitaire</i>
		<i>Listes présentes au 2nd tour</i>	<i>Listes présentes au 2nd tour</i>	<i>Listes présentes au 2nd tour</i>	<i>Listes présentes au 2nd tour</i>
DIJON	156 920	189 513	233 101	279 721	132 867